

La Balme de Sillingy, le 30 janvier 2023



DÉCISION N° 2023-015

Objet : Signature d'un acte modificatif 1 de l'accord cadre de préparation et livraison de repas en liaison froide.

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code de la commande publique, notamment l'article L2432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision n° 2022-096 du 20 juillet 2022 relative à un accord cadre à bon de commande pour la préparation et la livraison de repas en liaison froide ;

CONSIDÉRANT la demande de modification des tarifs demandée par le titulaire du marché en compensation des effets de l'inflation et la nécessité de corriger le taux de TVA applicable aux prestations indiqué dans l'acte d'engagement ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 1 à l'accord cadre de préparation et de livraison de repas en liaison froide, avec son titulaire, l'entreprise 1001 REPAS.

Article 2 :

La première modification de l'accord cadre porte sur l'évolution du 3,30 € HT à 3,45 € HT du prix unitaire des repas induisant une plus-value de 6 061 euros hors taxes (H.T.), soit une augmentation de 3,03 % du marché initial.

Article 3 :

Le montant du marché passe ainsi de 200 000 € H.T. à 206 061 € H.T. (deux cent six mille soixante et un euros HT).

Article 4 :

La deuxième modification de l'accord cadre porte sur le taux de TVA applicable aux prestations de restauration scolaire qui doit être porté à 5,5% en lieu et place du taux de 20% indiqué dans les pièces du marché

Article 5 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 074-217400266-20230130-DEC_2023_015-AU



Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 02/02/2023
De sa publication le 02/02/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.